

# Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 11 février 2009<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements<sup>2</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 40, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Une remise avant l'expiration de la période de 30 ans est possible:

- a. si les conditions du marché l'exigent et que des pertes au titre des cautionnements ou des engagements peuvent être réduites ou évitées;
- b. en cas de réalisation forcée de biens immobiliers;
- c. en cas d'assainissement énergétique substantiel de bâtiments de plus de 20 ans.

### II

<sup>1</sup> L'art. 40, al. 2<sup>bis</sup>, let. c<sup>3</sup>, est déclaré urgent en vertu de l'art. 165, al. 1, Cst. Il est sujet au référendum facultatif en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le ... [jour qui suit son adoption] et s'applique jusqu'au 31 décembre 2012.

<sup>1</sup> FF **2009** 891

<sup>2</sup> RS **843**

<sup>3</sup> Les lettres a et b font partie du droit en vigueur (art. 40, al. 2<sup>bis</sup> dans sa teneur du 21 mars 2003; RO **2003** 3098).

